

Strasbourg, le 13/12/2018

Règles 2019 - Programme de soutien à la distribution Soutien aux « frais de marketing et publicité » des films éligibles portés par des distributeurs sélectionnés par Eurimages

Introduction

Le programme de soutien à la distribution a pour objectif de renforcer la distribution des films éligibles au sens des présentes règles et d'augmenter leur audience.

Il est destiné aux distributeurs ayant leur siège social dans les pays membres d'Eurimages, le Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé Eurimages) qui n'ont pas accès au soutien à la distribution du sous-programme MEDIA d'Europe Créative de l'Union européenne.¹

Eligibilité des distributeurs

Article 1 : est considéré **distributeur** toute personne physique résidant dans un pays membre d'Eurimages ou personne morale ayant son siège social dans un Etat membre d'Eurimages et dont la principale activité consiste à distribuer des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles indépendamment d'un quelconque organisme public ou privé de radiodiffusion.

Article 2 : pourra être admis au soutien, tout distributeur répondant aux critères suivants:

2.1 avoir son siège social dans un Etat membre d'Eurimages n'ayant pas accès au soutien à la distribution du sous-programme MEDIA d'Europe Créative ou s'il s'agit d'une personne physique, être un ressortissant d'un de ces pays;

2.2 avoir rempli ses obligations vis-à-vis d'Eurimages pour les films précédemment soutenus;

2.3 vouloir distribuer des films qui ne sont pas originaires du pays dans lequel le distributeur a son siège social ou sa résidence. Les coproductions impliquant un producteur du pays dans lequel le distributeur a son siège social sont exclues.

Eligibilité des films

Article 3 : un film, **long métrage de fiction, d'animation ou documentaire (d'une durée minimale de soixante-dix minutes)**, a droit à un soutien financier aux conditions suivantes:

¹ Au 01/01/2018 ces pays sont : **Arménie, Canada, Fédération de Russie, Géorgie, Suisse, Turquie.**

3.1 être projeté en salles par projecteur numérique conforme au standard DCI (Digital Cinema Initiative) ou sur support 35 mm;

3.2 être produit, soit par un seul producteur d'un Etat membre d'Eurimages, soit à plus de 50 % par des coproducteurs d'Etats membres d'Eurimages;

3.3 être distribué sur 1 copie ou plus s'agissant de l'Arménie et de la Géorgie, sur 5 copies minimum s'agissant du Canada et sur 10 copies minimum s'agissant de la Fédération de Russie, la Suisse et la Turquie;

3.4 si le film est distribué dans le format DCI, par « copies » il faut entendre le nombre de projections simultanées du film;

3.5 n'avoir encore jamais été exploité sur le territoire faisant l'objet de la demande de soutien;

3.6 être sorti dans le pays d'origine cinq ans au maximum avant la date de demande de soutien;

3.7 être distribué dans au moins une des langues officielles dans le pays pour lequel le soutien est demandé au cours de l'année civile de la demande.

Article 4 : Les films à caractère manifestement pornographique, ceux qui font l'apologie de la violence et ceux qui incitent ouvertement à des violations des droits de l'homme ne peuvent prétendre au soutien d'Eurimages.

Article 5 : Sont également exclus du soutien à la distribution les coproductions soutenues par Eurimages, dans le financement desquelles le distributeur est également impliqué.

Présentation des demandes de sélection et de soutien

Article 6 : Les demandes doivent être déposées auprès du Secrétariat d'Eurimages au moyen des formulaires correspondants disponibles sur le site Internet www.coe.int/eurimages,

- **Soutien à la distribution – Frais de marketing et publicité – Demande de sélection des distributeurs : « [Formulaire A](#) »**
- **Soutien à la distribution – Frais de marketing et publicité – Demande de versement du soutien : « [Formulaire B](#) »**

Article 7 : Les dates limites de dépôt des demandes, fixées chaque année par le Comité de direction, sont publiées dans les principaux journaux professionnels et sur le site Internet d'Eurimages.

Article 8 : Les demandes doivent impérativement être reçues par le Secrétariat d'Eurimages au plus tard à 18 heures le jour de la date limite, **la date de réception faisant foi**.

Article 9 : Les demandes, établies conformément aux présentes règles, doivent être complètes dès leur dépôt sous peine d'irrecevabilité. Si nécessaire, le Secrétariat peut demander des clarifications et/ou des documents complémentaires.

Demandes de sélection des distributeurs

Article 10 : Les demandes de sélection sont présentées une fois par an, lors de la date limite correspondant au deuxième appel à projets. Pour l'année 2019, cette date correspond au 11 avril.

Article 11 : Le formulaire de demande de sélection doit comprendre ou être accompagné des informations/pièces suivantes :

- un extrait du Registre du Commerce du distributeur;
- le CV du distributeur et/ou celui des principaux dirigeants;
- le catalogue des films distribués au cours des 2 années précédentes en complétant les informations requises dans le tableau annexé au formulaire de demande;
- une présentation de la stratégie de distribution pour l'année en cours, mentionnant les accords de coopération avec les exploitants et sous-distributeurs pour des sorties en salles dans plusieurs territoires;
- la liste des films distribués, au cours du premier trimestre de l'année de la demande, pour lesquels ils entendent demander le soutien, ainsi que les frais de marketing et publicité correspondants (tableau annexé au formulaire de demande);
- une estimation du nombre de films éligibles au soutien qu'ils entendent distribuer sur le reste de l'année en cours, ainsi que des frais de marketing et publicité qu'ils pensent engager pour ces films.

Demandes de versement du soutien

Article 12 : Les demandes de versement du soutien pourront être présentées lors des dates limites correspondant à chaque appel à projets.

Article 13 : Les demandes de versement effectuées au moyen du formulaire correspondant, seront accompagnées, pour chacun des films concernés :

- d'une copie du contrat d'acquisition des droits d'exploitation;
- des documents justificatifs de la sortie salles (affiches, coupures de presse...);
- de l'indication (nature et montants en devise et en euros) des coûts de marketing et publicité engagés;
- d'une copie des factures acquittées correspondant à ces coûts.

Examen des demandes

Article 14 : Le Secrétariat vérifiera l'éligibilité du distributeur et inscrira les demandes à l'ordre du jour de la réunion du Comité de direction d'Eurimages.

Article 15 : Lors de la réunion du deuxième appel à projets, le Comité de direction se prononcera sur la sélection du distributeur, pour l'année civile en cours.

Sélection des distributeurs

Article 16 : Les distributeurs seront **admis au soutien**, en fonction de leur profil et de leur expérience. Ils devront satisfaire aux normes usuelles de professionnalisme, ce dont devra témoigner, entre autres, leur curriculum vitae.

Article 17 : Ils devront avoir une stratégie de distribution salles et, dans la mesure du possible de distribution multi-supports, adaptée à la situation de leur pays. Ils devront en outre avoir des accords de coopération avec les exploitants locaux et, de préférence, avec les exploitants du réseau des salles Eurimages.

Article 18 : La présentation d'un catalogue diversifié de films originaires de différents pays membres d'Eurimages et/ou des coproductions financées par Eurimages (en référence aux films distribués au cours

des deux années précédant la demande), constitue un atout supplémentaire pour être admis au soutien.

Article 19 : Une coordination dans la campagne de marketing visant une distribution dans plusieurs territoires constitue une valeur ajoutée pour l'éligibilité au soutien d'Eurimages.

Détermination du « droit à soutien »

Article 20 : Le Comité décidera, au vu du nombre de films éligibles que chaque distributeur entend distribuer sur l'année, du montant estimé des frais de marketing et de publicité correspondants, ainsi que de l'enveloppe financière disponible pour le programme, du nombre de films qu'il entend soutenir pour chacun des distributeurs sélectionnés. Cette décision donnera lieu à l'établissement d'un accord définissant, pour chacun des distributeurs sélectionnés, « son droit à soutien » pour un certain nombre de films éligibles.

Versement du soutien

Article 21 : Lors de l'échéance de chacun des appels à projets, les distributeurs enverront au Secrétariat, en conformité avec les dispositions de l'article 13, les demandes de versement du soutien pour les films qu'ils auront distribués durant le trimestre précédent. La première demande de soutien devra être présentée à l'échéance du 3^{ème} appel à projets, par les distributeurs qui auront été sélectionnés lors de la réunion du Comité de direction de juin, et cette demande sera relative aux films distribués durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de la même année.

Article 22 : Le Secrétariat procédera à la vérification de l'éligibilité des films distribués, des pièces justificatives de leur sortie en salles ainsi qu'à la vérification de l'éligibilité des frais de marketing et de publicité présentés par le distributeur et des pièces justificatives des dépenses effectives.

Article 23 : Le Secrétariat établira, pour chacune des réunions du Comité de direction d'Eurimages, une situation des montants dus à chaque distributeur, pour les projets éligibles, dans la limite du « droit à soutien » défini dans la convention de soutien.

Article 24 : Le paiement des soutiens sera effectué par le Secrétariat après approbation des montants par le Comité de direction d'Eurimages.

Renouvellement de l'accord de soutien

Article 25 : Le distributeur qui entend renouveler son accord de soutien devra envoyer au Secrétariat, pour la date limite du 2^{ème} appel à projets, une demande de renouvellement accompagnée :

- du catalogue des films distribués au cours des 2 années précédentes en complétant les informations requises dans le tableau annexé au formulaire de demande;
- une présentation de la stratégie de distribution pour l'année civile en cours, mentionnant les accords de coopération avec les exploitants ;
- la liste des films distribués, au cours du premier trimestre de l'année de la demande, pour lesquels il entend demander le soutien, ainsi que les frais de marketing et publicité correspondants (tableau annexé au formulaire de demande) ;
- une estimation du nombre de films éligibles au soutien qu'il entend distribuer sur le reste de l'année en cours, ainsi que des frais de marketing et publicité qu'il pense engager pour ces films.

Montant et nature du soutien

Article 26 : le montant du soutien représente au maximum :

- un montant de 70% des coûts de marketing et publicité engagés pour le film, avec un plafond de 10 000 € par film, pour tout film éligible distribué en Arménie, Géorgie;
- un montant de 50% des coûts de marketing et publicité engagés pour le film, avec un plafond de 10.000 € par film pour tout film éligible distribué au Canada, en Fédération de Russie, Suisse et Turquie;
- un bonus de 1 000 € supplémentaires pourra être versé dès lors qu'il s'agit d'un film coproduit avec le soutien d'Eurimages.

Article 27 : Le soutien est octroyé sous la forme d'une subvention et versé en une seule fois par film.

Coûts éligibles

Article 28 : Les coûts éligibles au soutien sont exclusivement les coûts de marketing et de publicité engagés pour la sortie du film. Ils comprennent les postes suivants (liste non exhaustive):

28.1 Communication:

- mailings,
- publiciste/ attaché de presse,
- avant-première et événements.

28.2 Publicité et publications:

- design graphique pour affiche, press book et publicité,
- frais d'impression,
- création et adaptation du site web local du film,
- création et mise en œuvre d'une campagne dans les médias sociaux,
- frais de réservation d'espaces publicitaires (affichage, radio, spots TV),
- production de spots radio et TV.

28.3 Frais de voyage:

- voyage et hébergement pour le réalisateur (incluant un tour promotionnel local),
- voyage et hébergement pour les acteurs principaux (incluant un tour promotionnel local).

Article 29 : Le Secrétariat dispose d'un droit d'appréciation sur l'éligibilité des coûts présentés et se réserve le droit d'exiger des informations et/ou documents justificatifs complémentaires.

Obligations du distributeur

Article 30 : Le distributeur doit distribuer le film comme indiqué dans la demande de soutien; toute modification de fond des modalités de distribution est soumise à l'approbation écrite préalable du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive d'Eurimages.

Article 31 : Le distributeur déclare immédiatement pour chaque film pour lequel il demande le soutien tout autre soutien financier reçu, ou qu'il s'attend raisonnablement à recevoir dans le futur, aux mêmes fins de la part de sources autres qu'Eurimages. Si Eurimages et d'autres fonds de soutien couvrent le même type de dépenses, le soutien total reçu par le distributeur ne peut dépasser le total des coûts encourus. Par conséquent, lorsque le soutien d'Eurimages est utilisé pour couvrir des dépenses financées ou à financer au titre d'autres régimes de soutien, le soutien d'Eurimages doit être réduit de manière à garantir qu'en aucun cas le soutien total reçu ne dépasse le total des coûts encourus

Article 32 : Le distributeur doit faire mention du soutien d'Eurimages à la distribution dans le matériel

publicitaire servant à promouvoir sa société (site web, dossiers de presse, etc.).

Article 33 : Le distributeur devra tenir une comptabilité analytique par film, de telle façon que les dépenses financées par le soutien d'Eurimages puissent être vérifiées dans le cadre d'un audit externe. Il devra fournir, le cas échéant et dans les délais requis, toute information ou pièce comptable qui pourrait lui être demandée en justification des coûts financés par le soutien d'Eurimages.

Article 34 : Le distributeur autorisera Eurimages à procéder ou à faire procéder, à tout moment, à un audit des comptes destiné à vérifier l'usage correct du soutien accordé, la véracité des informations fournies à chaque étape du processus de soutien, le respect des présentes règles et des obligations résultant de l'accord de soutien.

Résiliation de l'accord de soutien

Article 35 : L'accord de soutien est résilié et toute somme versée devient immédiatement remboursable si le distributeur:

- n'honore pas les obligations que lui imposent les présentes Règles ou toute autre obligation lui incombant selon les termes de la convention de soutien;
- a fait des déclarations fallacieuses ou trompeuses dans sa demande ou dans toute autre correspondance pertinente;
- est mis en faillite ou devient insolvable.